

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Benoit-----
ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« II. – Les établissements disposent d'un délai maximum de six mois à compter de la publication de la loi au *Journal Officiel* pour mettre en place les systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une mise en œuvre d'un récapitulatif des frais bancaires fiable pour les consommateurs et générale à tous les établissements bancaire, et eu égard aux contraintes techniques liées à sa mise en place, le présent amendement prévoit un délai maximal de 6 mois après la promulgation de la loi pour l'adaptation des systèmes d'information. Au-delà, toute somme concernée par le récapitulatif devra être historisée par l'établissement bancaire pour figurer dans le récapitulatif.

Les établissements doivent s'engager, la première année de mise en œuvre du dispositif, à porter à la connaissance du client un premier relevé infra annuel.